

Accord d'intéressement GRDF 2020 - 2022

Table des matières

■ PREAMBULE	3
■ ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD	4
■ ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	4
■ ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES	4
■ ARTICLE 4 - CRITERES ET MODALITES DE CALCUL	4
■ ARTICLE 5 - AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT	8
■ ARTICLE 6 - MODALITES ET EPOQUE DE VERSEMENT	8
■ ARTICLE 7 - DEPOT DE L'ACCORD	8
■ ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD	8
■ ARTICLE 9 - REVISION ET DENONCIATION	9
■ ARTICLE 10 - INFORMATION DU PERSONNEL	9
■ ANNEXE A L'ACCORD 2020 - 2021 - 2022	10

Préambule

Le dernier accord en date du 29 juin 2017 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2019, GRDF et les organisations syndicales représentatives se sont réunies afin de négocier un nouvel accord d'intéressement couvrant les exercices 2020-2021-2022.

L'intéressement est un dispositif de rémunération annuel, variable et aléatoire lié à la performance collective de l'entreprise.

Les parties signataires du présent accord entendent poursuivre la dynamique contractuelle et sociale constructive de l'intéressement qui permet d'associer les salariés à la performance collective de l'entreprise en lien avec les objectifs du projet d'entreprise.

Le présent accord d'intéressement s'articule autour de critères nationaux spécifiques à GRDF qui ont pour but de sensibiliser les salariés de l'entreprise à sa performance globale et en lien avec les métiers.

Il est régi par :

- les articles L. 3311-1 et suivants et R.3311-1 et suivants du Code du travail et par les textes officiels les complétant,
- les stipulations du présent accord.

Une communication sur les enjeux que représentent pour GRDF les critères retenus et sur les résultats associés à ces différents critères favorisera la compréhension par les salariés de la relation entre leurs actions quotidiennes, les résultats de l'entreprise et l'intéressement qu'ils perçoivent chaque année.

Article 1 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit pour les exercices 2020, 2021, 2022), l'exercice retenu pour le calcul de l'intéressement étant l'année civile. Il cessera de produire tout effet le 31 décembre 2022.

Il fera l'objet chaque année d'un avenant pour actualiser notamment le niveau des objectifs et le niveau du montant nominal *moyen* (dont la base de discussion correspondra à un montant nominal moyen de 2400 euros) et tiendra compte des modalités contenues dans le nouvel accord d'Abondement de GRDF.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de GRDF, y compris ceux qui sont communs à GRDF et ENEDIS.

Article 3 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement les salariés de GRDF ayant au moins trois mois d'ancienneté¹ à la fin de l'exercice de référence, y compris les salariés mis à disposition d'entreprises ou d'organismes extérieurs et rémunérés par GRDF. La durée d'ancienneté est déterminée en tenant compte de la période de l'exercice considéré et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

En cas d'arrivée ou de départ du salarié de l'entreprise en cours d'année, l'intéressement versé par GRDF au titre de cette année est calculé proportionnellement à son temps de présence dans l'entreprise. La rémunération prise en compte dans le cadre de la répartition est assise sur la dernière rémunération principale brute versée (y compris éventuellement l'ARTT).

Article 4 - Critères et modalités de calcul

4-1 Principe général

L'intéressement est fonction des résultats enregistrés l'année civile précédant la date de calcul. Ainsi, l'intéressement relatif à 2020 porte sur les valeurs de l'année 2020 et sera calculé en 2021.

Pour l'ensemble des salariés de GRDF, la notion de bénéficiaire étant définie à l'article 3 du présent accord, l'intéressement est la somme des parts nationales fondées sur des critères spécifiques à l'entreprise, appréciée au périmètre GRDF et répartie à la clé gaz de l'unité d'appartenance des salariés

La définition des critères utilisés, les modalités de calcul des résultats et les niveaux d'objectifs retenus sont détaillés en annexes.

Pour les années 2021 et 2022, les objectifs relatifs à chacun des critères retenus seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

¹ Ancienneté acquise au sein du groupe ENGIE ou à ENEDIS

4-2 Prise en compte de l'éligibilité de GRDF au dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

GRDF étant éligible à la Participation, la somme du résultat de la formule d'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation ne peut entraîner globalement une distribution supérieure à 8 % de la masse des salaires de l'exercice concerné.

Au cas où ce plafond serait dépassé par le résultat cumulé de l'intéressement et de la participation, le montant de l'intéressement serait réduit d'autant.

Spécifiquement pour l'exercice 2020, en cas de versement d'une réserve spéciale de Participation qui conduirait à appliquer le plafonnement des sommes versées en 2021 au titre de l'intéressement et de la participation, le 6ème critère ne serait pas affecté par le plafonnement.

La présente clause de plafonnement global s'entend sous réserve du résultat de la formule légale de droit commun de la participation, qui n'est pas plafonné.

4-3 Critères de l'intéressement

Les critères spécifiques de GRDF pour déterminer les résultats de l'intéressement sont les suivants :

- un critère de Performance (NG1) composé de deux indicateurs :
 - Résultat Opérationnel Courant (ROC),
 - Taux de satisfaction client (ECO 20)
- un critère métier Développement Gaz (NG2) composé de deux indicateurs :
 - Taux d'utilisation des véhicules roulant au GNV dans la flotte interne de GRDF
 - Solde clients tous tarifs (DEV 65)
- un critère métier Sécurité Industrielle (NG3) composé de deux indicateurs :
 - Taux de dommages aux ouvrages avec fuites sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DT durant l'année en cours
 - Nombre de Branchements Individuels (BRI) sur réseau Basse Pression avec emplacement compteur dans le logement, inactifs depuis plus de 3 ans et improductifs
- un critère Transition énergétique (NG4) composé de deux indicateurs :
 - Taux de participation aux parcours d'acculturation « Académie des gaz verts » (DNRAKG-1.001 et DNRAKG.007)
 - Nombre de mises en service de postes d'injection biométhane sur le réseau de GRDF
- un critère Prévention (NG5) composé de deux indicateurs :
 - Taux de fréquence des accidents de travail avec et sans arrêts
 - Nombre d'actions de prévention

Exclusivement pour l'année 2020 :

- Un critère de Maintenance préventive (NG6) composé d'un indicateur :
 - Recherches systématiques de fuites

4-4 Enveloppe consacrée à l'intéressement et plafond global des sommes

GRDF consacrera, pour un intéressement atteint à 100%, une enveloppe globale d'un peu plus de 29 millions d'euros correspondant à **un montant moyen de 2 450 euros**.

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne peut dépasser 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

4-5 Modalités de calcul et de répartition de l'intéressement

La masse totale de l'intéressement (MN) est calculée de la façon suivante :

4-5-1 Modalités de calcul et de répartition de la part nationale fondée sur des critères spécifiques à GRDF (part N)

- **Le taux de réussite annuel** des critères de la part nationale GRDF intitulé KNG est la moyenne des taux de réussite des critères NG1, NG2, NG3, NG4 et NG5 visés à l'article 4-3-1 du présent accord, calculé sur l'année de référence.

Pour l'exercice 2020, sera ajouté le taux de réussite du critère NG6.

- **La masse d'intéressement** générée au niveau de la part nationale GRDF (MN) est déterminée par la formule suivante :

$$MN = IG \times KNG \times \text{somme (ETPi)}$$

avec :

- IG est le montant moyen maximum (enveloppe globale/nombre de bénéficiaires) de l'Intéressement de la part N
- KNG est le taux de réussite des critères de la part N
- ETPi est l'équivalent temps plein du salarié i de GRDF
- La sommation est opérée sur le périmètre de GRDF.

➤ Modalités de répartition de la part N

La masse MN est répartie selon la clé gaz de chaque unité.

La masse d'intéressement de la part N est répartie de manière semi-hiérarchisée entre tous les salariés de GRDF comme suit :

- ✓ la première moitié de la masse d'intéressement de la part N est répartie au prorata du temps de présence du salarié par rapport au temps de présence de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

En vertu de l'article L. 3314-5 du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés maternité et d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, prévues par le Code du travail. Sont également assimilées à des périodes de présence et ne sont pas décomptées dans le calcul de l'intéressement individuel les périodes de suspension du contrat de travail ayant donné lieu à maintien de rémunération et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

- ✓ la seconde moitié de la masse d'intéressement de la part N est répartie au prorata de la rémunération brute principale (+ARTT) du salarié par rapport à la rémunération brute principale moyenne de l'entreprise.

4-5-2 Formule de synthèse du calcul de l'intéressement par bénéficiaire pour les salariés de GRDF

Le montant moyen de l'IG sera le suivant :

<p>IG = 2 450 € Montant moyen total = 2 450 €</p>

Le calcul du montant de l'intéressement par salarié résulte de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Montant intéressement du salarié} = & \\ & 0,5 \times \text{montant de référence} \times \text{ETPi} \\ & + 0,5 \times \text{montant de référence} \times (\text{rémunération brute principale salarié}^2 / \text{rémunération brute} \\ & \text{principale moyenne entreprise}) \end{aligned}$$

où :

montant de référence = (IG x KNG) x Gu

avec :

Gu = clé gaz de l'unité d'appartenance du salarié

Spécifiquement pour l'exercice 2020, le critère NG6, représentant une part de 20% supplémentaire, permettra d'ajouter un montant de 490€ au montant moyen, ce qui portera le montant moyen total à 2 940€.

4-6 Précisions sur la situation des salariés du Service Commun à GRDF et ENEDIS et des salariés des unités opérationnelles nationales « mixtes » au regard de l'application des dispositions du présent accord et de celui de ENEDIS

Ces salariés bénéficient des dispositions du présent accord et, de façon conjointe, de celles de l'accord de l'entreprise ENEDIS à proportion des clés de répartition énergie (gaz et électricité) de leur unité d'appartenance exprimées en pourcentage, le total des clés gaz (GRDF) et électricité (ENEDIS) étant toujours égal à 100%.

4-7 Plafond individuel de l'intéressement

Le montant individuel d'intéressement attribué à un bénéficiaire au titre de l'exercice ne peut excéder 75% du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte³.

² La rémunération (RMP + ARTT) est calculée sur la base du NR – échelon du salarié au 31 décembre de chaque exercice ou à son dernier mois de présence dans l'entreprise l'année considérée

³ A titre indicatif, pour l'année 2020, le PASS est de 41 136 €

Article 5 - Affectation de l'intéressement

Les bénéficiaires ont la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement, de choisir soit :

- Le paiement immédiat,
- Le versement dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG) ENGIE
- Le versement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) du groupe ENGIE

Dans les cas où le bénéficiaire demande à affecter tout ou partie de son intéressement dans le PEG et/ou le PERCO, les versements seront abondés s'il y a lieu dans les conditions de l'accord en vigueur dans l'entreprise.

Article 6 - Modalités et époque de versement

Chaque bénéficiaire sera informé des règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord, du montant global de l'intéressement versé, du montant moyen, du montant des droits qui lui sont attribués, des montants de la CSG et CRDS, ainsi que des modalités de l'abondement qui lui sera servi en cas d'affectation de tout ou partie l'intéressement aux plans d'épargne.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître ses choix d'affectation en retournant à l'entreprise un formulaire que celle-ci lui adressera avant chaque versement. A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai mentionné dans la notification qu'il aura reçue, la prime d'intéressement sera affectée dans le FCPE EGEPARGNE MONETAIRE du PEG ENGIE conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et au décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015.

Le versement interviendra, au plus tard, avant le 31 mai de l'année de calcul suivant l'année de référence.

Article 7 - Dépôt de l'accord

Le présent accord d'entreprise sera déposé à la DIRECCTE de Paris, dans les quinze jours suivant la conclusion de cet accord, cette conclusion devant intervenir au plus tard le 31 Août 2020, conformément aux dispositions prévues dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 8 - Suivi de l'accord

Les signataires de l'accord se réunissent chaque année lorsque les résultats définitifs sont connus.

Un suivi intermédiaire sera effectué afin que les parties signataires et les salariés soient informés en cours d'année des tendances suivies par chacun des critères.

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, avis pris éventuellement d'un expert choisi d'un commun accord.

A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - Révision et Dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-5 du Code du travail, les termes de l'accord ne peuvent être modifiés par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion. L'avenant devra être conclu avant le 30 juin d'une année pour prendre effet le 1er janvier de la même année.

Conformément à l'article D. 3313-5 du Code du travail, il pourra être mis fin à l'accord au cours de sa période de validité dès lors que l'ensemble des signataires aura procédé à sa dénonciation. La dénonciation intervenue au plus tard le 31 décembre d'une année N privant l'accord de ses effets à compter du 1er janvier de l'année N+1.

L'avenant de révision ou l'acte écrit de dénonciation sera adressé à la DIRECCTE de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'Accord lui-même.

Article 10 - Information du personnel

Le texte du présent accord est porté à la connaissance du personnel par voie de note d'information et dans l'intranet de l'entreprise.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2020**

Pour GRDF


Edouard SAUVAGE
Directeur Général

Pour les Fédérations Syndicales :

Pour la C.F.D.T.


Didier SALLES

Pour la C.F.E.- C.G.C.


Brahim ELIZOU

Pour la C.G.T.


Sébastien PAPA
Pour F.O.


Carine BRUSSON

ANNEXE A L'ACCORD 2020 - 2021 - 2022

DEFINISSANT LES CRITERES ET OBJECTIFS D'INTERESSEMENT

La pondération de tous les critères est exprimée en pourcentage.
Quand le niveau d'objectif négocié est atteint, le taux de réussite du critère est de 100%.
Quand le niveau d'objectif n'est pas atteint, le taux de réussite du critère est de 0%.
Entre les deux seuils d'objectif, la variation du taux de réussite suit les règles définies pour chaque critère.

CRITERE NG1 – PERFORMANCE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Performance de la satisfaction client et santé financière

Critère proposé composé de deux indicateurs

- Résultat Opérationnel Courant
- Taux de satisfaction client

Pondération : ce critère pèse pour 20 %.

Chaque indicateur compte pour moitié dans le résultat du critère « Performance ».

➤ Résultat Opérationnel Courant

Le ROC est calculé à partir de la comptabilité IFRS, selon les normes comptables en vigueur. Il est exprimé en millions d'euros (M€).

ROC (en comptabilité IFRS) =

- EBE (Produits (Chiffre d'affaires + Production stockée et immobilisée) – Charges (Achats + Impôts + charges de personnel)
- Autres charges et produits divers de gestion (dont aides au développement, Tarif Agent, irrécouvrables, ...)
- Retraitements IFRS (IAS 19 – retraites et autres engagements à long terme)
- Reclassements de postes du compte de résultat
- Variation des provisions pour risques et charges (dotations nettes de l'année)
- Dotations aux amortissements des actifs industriels

Principe des retraitements IFRS inclus dans le ROC :

Ils concernent essentiellement le retraitement des "avantages liés au personnel" (Norme IAS 19).
 1 - En comptabilité sociale, on enregistre en charges de personnel les "avantages du personnel à court terme" dans une logique de sortie de trésorerie, soit les salaires, autres rémunérations, intéressement, primes, ainsi que les primes versées au titre de la gestion externalisée d'une partie des retraites minorées des remboursements effectués par le fonds d'assurance au titre des prestations payées dans l'année par nos soins.

2 - En comptabilité IFRS, l'intégralité des engagements liés au personnel, y compris les avantages payables aux salariés après leur mise en inactivité (prestations de retraite, avantages en nature, indemnités de fin de carrière...) est enregistrée.

3 - la provision déjà constituée est ajustée chaque année à ce titre en comptabilisant les droits acquis dans l'année par les salariés ("coût des services rendus") desquels on déduit les prestations versées à ce titre au cours de l'année ("prestations versées"). Les enregistrements passés en comptabilité sociale au titre de la part de gestion externalisée des retraites sont annulés, pour ne pas être comptés deux fois.

4 - les dotations aux amortissements sont ajustées en application des normes IFRS en vigueur (IAS 16, annulation des amortissements dérogatoires, dépréciation PPA).

Modalités de mesure

Le ROC est calculé à partir de la comptabilité IFRS, selon les normes comptables en vigueur. Il est exprimé en millions d'euros (M€).

Le Résultat Opérationnel Courant (ROC) est calculé à partir d'un chiffre d'affaires exprimé en année climatique moyenne, pour neutraliser dans le calcul les effets climatiques.

En cas d'aléa exceptionnel non prévu dans les hypothèses budgétaires, il pourrait être procédé à un retraitement du résultat.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Critère = 0 % si ROC est < ou = à 649,3 M€

Critère = 100 % si ROC est > ou = 860 M€

Variation continue entre ces seuils.

➤ Taux de Satisfaction Clients

Le taux de satisfaction clients est mesuré après un contact à distance avec les entités en charge d'assurer le service client de GRDF (y/c Compteurs Communicants via le prestataire Coriolis), hors Urgence Sécurité Gaz.

Modalités de mesure

Le taux de satisfaction se calcule ainsi : (Nombre de répondants très satisfaits + nombre de répondants assez satisfaits) / Nombre total de répondants.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Critère = 0 % si taux de satisfaction client < ou = 75 %

Critère = 50 % si taux de satisfaction client > ou = 76 %

Critère = 80 % si taux de satisfaction client > ou = 78 %

Critère = 100 % si taux de satisfaction client > ou = 78,5 %

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2021 et 2022, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

CRITERE NG2 – DEVELOPPEMENT GAZ

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Développement Gaz

Critère proposé composé de deux indicateurs :

- SLO 73, taux d'utilisation des véhicules au GNV dans la flotte GRDF
- DEV 65, solde clients tous tarifs

Pondération : ce critère pèse pour 20 %.

Chaque indicateur compte pour moitié dans le résultat du critère « Développement Gaz ».

➤ SLO 73

Le pilotage de l'indicateur contribue à promouvoir l'image du GNV et de GRDF, et à diminuer les pollutions induites par la flotte de véhicules.

Il s'agit de mesurer le taux d'utilisation du GNV du parc de véhicules à la route et disponibles ou affectés, propriété de GRDF.

Il prend en compte les véhicules légers de V1 à V8.

Un suivi particulier sera réalisé pour les sites GRDF situés en Zone à Faible Emission (ZFE),

L'indicateur est calculé et publié mensuellement : $\text{Consommation GNV} / (\text{Consommation GNV} + \text{Consommation Essence})$

Modalités de mesure

Il s'agit de mesurer le taux d'utilisation du GNV du parc de véhicules à la route et disponibles ou affectés, propriété de GRDF.

Il prend en compte les véhicules légers de V1 à V8.

Un suivi particulier sera réalisé pour les sites GRDF situés en Zone à Faible Emission (ZFE),

L'indicateur est calculé et publié mensuellement : $\text{Consommation GNV} / (\text{Consommation GNV} + \text{Consommation Essence})$

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Critère = 0 % si SLO 73 est < ou = 53,2 %

Critère = 100 % si SLO 73 est > ou = 58 %

Variation continue entre ces seuils.

➤ DEV 65

Il s'agit du solde clients tous tarifs (T1/T2 + T3/T4 + TP).

Modalités de mesure

Différence du nombre de PDL rattachés à un contrat en tarif T1, T2, T3, T4 ou TP entre la fin du mois M de l'année N et la fin décembre de l'année N-1. La mesure est effectuée le dernier jour de chaque mois

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Critère = 0 % si DEV 65 est < ou = 0

Critère = 100 % si DEV 65 est > ou = + 2 000

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2021 et 2022, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

CRITERE NG3 - SECURITE INDUSTRIELLE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Sécurité du réseau

Critère proposé composé de deux indicateurs

- Taux de dommages aux ouvrages avec fuites sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DICT durant l'année en cours.
- Nombre de Branchements Individuels (BRI) sur réseau Basse Pression avec emplacement compteur dans le logement, inactifs depuis plus de 3 ans et improductifs

Pondération : ce critère pèse pour 20 %.

Chaque indicateur compte pour moitié dans le résultat du critère « Sécurité Industrielle ».

➤ Le taux de dommages aux ouvrages

Il s'agit du taux dommages aux ouvrages avec fuite sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DICT durant l'année en cours.

Modalités de mesure

Taux Dommages aux Ouvrages / DTDICT + DICT : nombre de dommages aux ouvrages avec fuites / nombre DICT ou DTDICT conjointes constatées sur la période

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Critère = 0 % si le critère est > ou = à 0,370 %

Critère = 100 % si le critère est < ou = à 0,340 %

Variation continue entre ces seuils.

➤ Le nombre de branchements individuels inactifs depuis plus de 3 ans et improductifs

Il correspond au nombre de branchements individuels improductifs résiliés (et inactifs depuis plus de 3 ans) sur le réseau Basse Pression, avec emplacement compteur dans le logement (dit « inaccessible »), restant à vérifier comme sécurisés.

La finalité de cet indicateur est de s'assurer sur le terrain de la sécurisation de ces branchements conformément au prescrit de GRDF et de la traçabilité de cette vérification avec un marquage spécifique dans le QE.

Modalités de mesure

Nombre de Branchements Individuels (BRI) sur réseau basse pression avec emplacement compteur dans le logement, inactifs depuis plus de 3 ans et improductifs : ce critère, objet de contractualisation, est défini dans la fiche de labellisation RES 74.

L'indicateur est calculé en tenant compte du traitement du stock des branchements improductifs et inactifs >3 ans au 31 décembre 2019, correspondant à la définition du RES 193.

Le flux entrant des branchements inactifs depuis plus de 3 ans de l'année 2020 est intégré au stock afin de permettre d'analyser l'évolution du traitement mensuel.

Le comptage mensuel est produit par la DTI à partir de fichiers mis à disposition par le Datalab.

Les branchements marqués dans le QE par un caractère O, C, ou F du mode de sécurisation identifié lors de la vérification sont considérés traités.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Critère = 0 % si le critère est > ou = 50 000

Critère = 100 % si le critère est < ou = à 47 100

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2021 et 2022, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

es

DS ~~es~~ SR

CRITERE NG4 – TRANSITION ENERGETIQUE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Faire du gaz une énergie d'avenir

Critère proposé composé de deux indicateurs :

- Taux de participation aux parcours d'acculturation DNRAKG-1.001 (présentiel) et DNRAKG-007 (distanciel – version Expert).
- Nombre de mises en service de sites d'injection biométhane au réseau GRDF.

Pondération : il pèse pour 20 %.

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Transition énergétique ».

- Le taux de participation aux parcours d'acculturation DNRAKG-1.001 (présentiel) et DNRAKG-007 (distanciel – version Expert).

Modalités de mesure

Taux de participation aux parcours d'acculturation DNRAKG-1.001 (présentiel) et DNRAKG-007 (distanciel – version Expert) : validé par la signature des participants le matin et l'après-midi de la feuille d'émargement.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Taux de participation au parcours d'acculturation

Critère = 0 % si DNRAKG-1.001 et DNRAKG-007 est < ou = 26 %

Critère = 100 % si DNRAKG-1.001 et DNRAKG-007 est > ou = 33 %

Variation continue entre ces seuils.

Dans le cas où le contexte sanitaire à venir ne permettrait pas d'organiser la participation au parcours d'acculturation sur le mode présentiel, l'indicateur serait alors analysé uniquement sur le taux de participation du mode distanciel (DNRAKG-007), soit :

Critère = 0 % si DNRAKG-007 est < ou = 18 %

Critère = 100 % si DNRAKG-007 est > ou = 22 %

Variation continue entre ces seuils.

- Le nombre de mises en service de sites d'injection biométhane au réseau GRDF.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2020

Mises en service de sites d'injection Biométhane au réseau GRDF

Critère = 0 % si < ou = 55

Critère = 100 % si > ou = 65

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2021 et 2022, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

CRITERE NG5 : PREVENTION SANTE SECURITE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Capitaliser sur la dynamique des politiques Santé Sécurité de GRDF visant à baisser le nombre d'accidentés, un enjeu intégré dans le projet industriel de l'entreprise.

Critère proposé composé de deux indicateurs :

- Le taux de fréquence
- Le nombre d'actions de prévention

Pondération : ce critère pèse pour 20 %.

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Prévention Santé Sécurité ».

➤ Le nombre d'actions de prévention réalisées au sein des entités

Modalités de mesure

Le nombre d'actions de prévention est remonté tout au long de l'année dans l'outil Prev2S et suivi au travers d'une vigie.

Objectifs proposés pour l'année 2020

Critère = si nombre d'actions de prévention est

- Inférieur à 13 900 : 0%
- Entre 13900 et 14 299 : 50%
- Entre 14 300 et 14 699 : 75%
- Supérieur ou = à 14 700 : 100%

➤ Le taux de fréquence des accidents du travail avec ou sans arrêt

Modalités de mesure

le taux de fréquence est le rapport entre le nombre total d'accidents (sur le lieu du travail) ayant entraîné la mort ou une incapacité totale d'un jour au moins (hors jour de l'accident) et le nombre d'heures d'exposition au risque, multiplié par 1 000 000.

Objectifs proposés pour l'année 2020

- Critère = 0 % si taux de fréquence > ou = 2,7 %
- Critère = 100 % si taux de fréquence < ou = 2,4 %

Variation continue entre ces seuils.

Pour les années 2021 et 2022, les objectifs relatifs à ce critère seront précisés par avenants annuels conclus avant le 30 juin de l'année concernée.

CRITERE NG6 : MAINTENANCE PREVENTIVE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : rattraper le retard de la maintenance préventive suite aux impacts de la crise sanitaire de la COVID19.

Un seul indicateur proposé :

Le rattrapage de la maintenance préventive suite crise COVID19

Pondération : ce critère pèse pour 20 %.

➤ Le rattrapage de la maintenance préventive suite crise COVID19

Il s'agit de mesurer le taux de réalisation de la maintenance préventive par rapport à la date anniversaire de l'objet Recherches Systématiques de Fuites.

Modalités de mesure :

Il s'agit de mesurer le nombre de kilomètres non surveillés par rapport à la date anniversaire en rapport avec le nombre de kilomètres à surveiller dans l'année.

L'outil utilisé pour le reporting est PISTERSF.

Objectifs proposés pour l'année 2020 :

Critère = 0 % si taux de réalisation < ou = 90%

Critère = 100 % si taux de réalisation > ou = 94%

Variation continue entre ces seuils.